



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014345-0004 - Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	5
Arrêté N °2014349-0001 - Arrêté portant - déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage de la Foux, implanté sur la commune de BRISSAC	11
Arrêté N °2014353-0002 - Station de traitement des eaux du captage de la Plaine implantée sur la commune d'Aspiran - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	26
Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté portant modification de membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale « Sud- Méditerranée IV » - Montpellier	33
Arrêté N °2014353-0005 - ARRETE ARS LR /2014 - 2556 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,	37
Arrêté N °2014353-0006 - ARRETE ARS LR /2014 - 2557 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Béziers HAD à Béziers,	41
Arrêté N °2014353-0007 - ARRETE ARS LR /2014 - 2558 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Montpellier,	45
Arrêté N °2014353-0008 - ARRETE ARS LR /2014 - 2559 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'AIDER Dialyse à domicile à Grabels,	49
Arrêté N °2014353-0009 - ARRETE ARS LR /2014 - 2587 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,	53
Arrêté N °2014353-0010 - ARRETE ARS LR /2014 - 2566 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier,	57
Arrêté N °2014353-0011 - ARRETE ARS LR /2014 - 2568 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez,	61
Arrêté N °2014353-0012 - ARRETE ARS LR /2014 - 2569 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,	65

Arrêté N °2014353-0013 - ARRETE ARS LR /2014 - 2570 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,	69
---	----

DDCS 34

Arrêté N °2014351-0001 - Agrément JEP 3414 JEP 251 Association Groupement Loisirs et Activités Culturelles Arrêté n ° 2014 / 0172 du 17/12/2014	73
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2014335-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014335-0013 portant modification du comité de rivière du contrat de rivière du Vidourle.	75
Arrêté N °2014349-0002 - DDTM34-2014-12-04238: Arrêté portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social - Programme Cité Mion - Montpellier	81

INAO

Avis N °2014353-0003 - PROJET AOP NAVET DE PARDAILHAN	84
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014342-0001 - TOURBES - projet urbain de Castelnaud - modification de la déclaration d'utilité publique	86
Arrêté N °2014349-0003 - Aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès sur la commune de Montarnaud - DUP Cessibilité	89
Arrêté N °2014349-0004 - Oc'Via CNM Cessibilité modifiant l'arrêté n ° 2014-I-1308 communes de Lattes Mauguio Baillargues Lunel Lunel- Viel et Saturargues	92
Arrêté N °2014349-0005 - PRADES- SUR- VERNAZOBRES - Captage de Commeyras	96
Arrêté N °2014349-0006 - PRADES- SUR- VERNAZOBRES - Captage de Commeyras	111
Arrêté N °2014349-0007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "14ème Montée de la Pène", organisée le dimanche 21 décembre 2014 par l'association "Animation sportive et culturelle Galarguoise"	118
Arrêté N °2014350-0001 - Jury d'examen FPSC- FPS du 14 janvier 2015	128
Arrêté N °2014351-0002 - Habilitation de l'Association Grande Motte Environnement "AGME" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.	131
Arrêté N °2014351-0003 - Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n ° 2201 - Terminal Passagers	134
Arrêté N °2014351-0004 - Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n ° 2203 - Terminal Croisières	136
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté approuvant les limites de sûreté portuaires du port de SETE	138
Arrêté N °2014351-0006 - Arrêté approuvant le plan de sûreté portuaire du port maritime de SETE	141
Arrêté N °2014351-0007 - Arrêté portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint des installations portuaires n ° 2201 et n ° 2203 du port de SETE	143

Arrêté N °2014352-0001 - arrêtant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas	146
Arrêté N °2014352-0003 - Récompense pour acte de Courage et de Dévouement.....	149
Arrêté N °2014352-0004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement	151
Arrêté N °2014353-0001 - Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015.	154
Autre N °2014330-0003 - Liste des commissaires enquêteurs Année 2015	158



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014345-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 11 Décembre 2014

ARS

Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n °
2014 - 706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie du
Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2014 – 2458 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

Sur propositions du Conseil Général de la Lozère et de la FHF du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude	Mme Marie José ESTEVE CODERPA de la Lozère
Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA des PO	M. René SICART CODERPA des PO

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014345-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 11 Décembre 2014

ARS

Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n °
2014 - 1083 de composition des commissions
spécialisées de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie du Languedoc-
Roussillon

ARRETE N° 2014 - 2532
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

7	Mme Marie-Agnès ULRICH FHF – CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
8	M. Claude JEANDEL – M. Emmanuel VIGNERON : en alternance annuelle	

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014349-0001

**signé par
Le Préfet**

le 15 Décembre 2014

ARS

Arrêté portant - déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage de la Foux, implanté sur la commune de BRISSAC

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Le Préfet du Gard

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon*
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° 2014349-0001 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage de la Foux, implanté sur la commune de Brissac

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 13 décembre 2013 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 19 novembre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 24 octobre 2014 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 25 janvier 2004 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2014-I-713 du 5 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2014 au 28 juin 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par l'ARS-DT30 le 4 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 octobre 2014 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Brissac, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Foux sis sur la commune de Brissac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source de la Foux, code BSS : 09632X0162/BRISSA.

Il est situé sur la commune de Brissac, sur la parcelle cadastrée section AM, n° 479.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 709,690,
- Y = 1876,296,
- Z = 132 mNGF.

Il exploite les formations calcaires du Jurassique du massif de la Séranne, aquifère fortement karstifié.

Le système de production (chambre de captage) est constitué des éléments suivants :

- une zone d'émergence naturelle qui sourde au pied d'un éperon rocheux de calcaires jurassiques arrivant dans,
- un bassin de mise en charge enterré dans lequel une buse de 1,20 mètre de diamètre et 2 mètres de hauteur est ancrée sur le rocher. Cette buse abrite deux pompes immergées de 30 m³/h chacune, fonctionnant alternativement et refoulant l'eau vers le local technique situé à proximité dans le PPI.

Le bassin de mise en charge est recouvert d'une structure en béton, muni d'un regard de visite en fonte (avec joint d'étanchéité, cheminée d'aération avec grille pare-insectes) donnant directement accès au plan d'eau du bassin de mise en charge. Cette structure est conçue pour protéger le captage des ruissellements superficiels.

La prise d'eau pour l'irrigation des espaces verts communaux située dans le bassin d'alimentation du canal, accolé à la chambre de captage et alimenté par le trop plein du bassin de mise en charge du captage est supprimée. Le bassin est fermé par une porte basculante en fer interdisant l'accès mais laissant passer l'eau en période de crue.

Un compteur de production est positionné sur la conduite d'adduction, dans un regard contre le local technique.

Un robinet de prélèvement « eau brute » situé dans le local technique est en place sur la conduite d'adduction.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
- dérivation des eaux de ruissellement
- étanchéité du regard de visite du bassin de mise en charge,
- tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
- tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
- ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,...),
- trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés de façon permanente.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 30 m³/h,
- débit journalier : 510 m³/jour,
- débit annuel : 92 400 m³/an.

Le trop plein du captage se déverse dans un bassin qui alimente un canal latéral et la rivière de Brissac. Afin de prévenir tout risque d'introduction d'eau dans le captage à partir du canal et de son bassin d'alimentation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- la cote du bassin d'alimentation du canal, situé à l'aval du captage est maintenue à 0,20 mètre en dessous du niveau minimal dans le captage en période de pompage, ce qui suppose un nivellement préalable des différents niveaux des ouvrages par un géomètre,
- cette différence de niveau est vérifiée en permanence,
- en cas de non respect de cette différence de niveau, la cloison entre le captage et le bassin qui alimente le canal latéral est surélevée.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie globale d'environ 1270 m², le périmètre de protection immédiate est composé de:

- **un périmètre principal autour de la source**
D'une superficie d'environ 373 m², il concerne sur la commune de Brissac :
 - la totalité de la parcelle cadastrée section AM n°49,
 - une partie des parcelles cadastrées section AM n° 479, 480, 481 et 482,
 - une partie (45 m²) de la parcelle non cadastrée située dans le lit de la rivière de Brissac.Ces parcelles constitutives du PPI sont la propriété de la commune.
Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

- **un périmètre satellite autour du gouffre de Lafous** (situé à environ 60 mètres en amont du captage et en liaison hydraulique directe avec l'aquifère capté).
D'une superficie d'environ 893 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 188 de la commune de Brissac.
Ce périmètre entoure le gouffre de Lafous (ouverture sur le karst d'une dizaine de mètres de large et profonde de 12 mètres), aven correspondant à un regard sur plan d'eau libre juste en amont des écoulements souterrains alimentant le captage.
Ce périmètre satellite est propriété de la commune.

L'accès à ces deux périmètres s'effectue à partir du chemin rural n°26 dit de « Lafous ».

Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

➤ Prescriptions communes aux deux périmètres

- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers, ces périmètres sont matérialisés par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé de même hauteur,
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage des animaux,
- la végétation présente sur chacun des sites est maintenue rase (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée est extraite de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable,

➤ Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate principal

- la surface du périmètre est nivelée pour limiter l'introduction directe des eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- le coffret EDF est sorti de l'enceinte du périmètre, afin d'éviter toute pénétration de l'exploitant pour une intervention éventuelle dans le périmètre,

- les barreaux du portail et du portillon au sud du périmètre, sont doublés d'un grillage afin d'empêcher l'accès aux animaux,
 - la prise d'eau pour irrigation des espaces verts dans le bassin d'alimentation est supprimée par mise en place d'une plaque pleine sur la conduite d'aspiration et déconnexion électrique du groupe de pompage.
- Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate satellite
- la prise d'eau dans le gouffre appartenant à un particulier est supprimée ; la suppression cette prise d'eau est indemnisée par la commune.
 - des panneaux mentionnant l'interdiction de déversement de produits de toute nature sont mis en place sur la clôture entourant ce périmètre,
 - la longrine de pied de clôture servant à limiter les ruissellements superficiels vers le gouffre est entretenue et maintenue en bon état.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 30 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Brissac.

Il correspond à l'extension du bassin versant superficiel dont les écoulements peuvent arriver à proximité immédiate du captage ainsi qu'aux affleurements calcaires les plus proches dans la zone supposée être à l'amont du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement hormis ceux règlementés au paragraphe « activités règlementées » ci-dessous,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) hormis les stockages d'hydrocarbures règlementés au paragraphe « réglementation »,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas 50% de la surface initiale,
 - un zonage restrictif du PLU est mis en place afin de tenir compte de la forte limitation des possibilités de construction,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) et création de chemins à l'exception des chemins nécessaires à la desserte locale et à l'exploitation forestière,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ exploitation forestière

- les coupes de bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- stockages d'hydrocarbures pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - le volume total cumulé est limité à 3 m³
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,

➤ Constructions diverses

- les eaux domestiques sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les quatre dépôts sauvages d'ordures et de détritiques (parcelles AL n° 4 et AL n° 91) sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté,
- les deux stockages d'hydrocarbures (parcelle AL n° 90) sont mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs liés aux deux habitations présentes sur la parcelle AL n° 90 sont abandonnés et supprimés au profit de leur raccordement au réseau public d'assainissement, dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- les eaux de surface, de drainage des sols et colatures de la zone de la cour d'école sont renvoyées à l'aval du barrage,
- les eaux de ruissellement du chemin de la Fous sont détournées vers l'aval du barrage de façon à ce qu'elles n'aboutissent pas dans l'environnement immédiat du captage,
- les colatures du chemin départemental n° 4 sont déconnectées de celles du chemin de la Fous,
- la circulation dans la partie du chemin de la Fous situé dans le PPR est limitée aux ayants droits et au personnel chargé de l'entretien et des travaux du captage,
- l'interdiction d'accès et de stationnement de véhicules, de caravanes et camping cars, est indiquée et mise en œuvre dans le PPR par des panneaux et par toute autre dispositif qui reste à étudier (barrières, ...).

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 4337 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de :

- Brissac, Cazilhac, Gornières, Saint André de Buèges, Saint Jean de Buèges dans l'Hérault,
- Saint Laurent le Minier et Rogues, dans le Gard.

Il correspond au bassin versant de la source de la Foux en l'état actuel des connaissances.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Foux,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir situé en tête du réseau de distribution. Ce réservoir alimente, en gravitaire, le hameau de Coupiac, le hameau des Fontenilles et le réservoir du Château,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - le réservoir du château composé de 2 cuves de 130 m³.
 - le réservoir Notre Dame de Suc composé d'une cuve de 60 m³,
 - 1 surpresseur, pour l'alimentation du réservoir Notre Dame de Suc à partir du réservoir du Château
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un turbidimètre en continu est placé au niveau du captage.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation de refoulement du captage, l'injection est asservie au démarrage de la pompe d'exhaure.

En cas de turbidité supérieure à 1 NFU, les eaux sont mises en décharge dans le milieu à proximité du captage en dehors du périmètre de protection immédiat.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

ARTICLE 8-3 : Interconnexion

Le bénéficiaire est autorisé à alimenter en permanence, par une interconnexion, le réseau de la commune de Saint André de Buèges (Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup).

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompe exhauré, , défaut alimentation électrique, défaut communication, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- interconnexion :

La commune dispose d'une interconnexion permettant une alimentation mutuelle mais partielle avec la commune d'Agonès. Le point de livraison se situe au niveau du «Domaine d'Anglas».

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,

- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfetures du Gard et de l'Hérault:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements du Gard et de l'Hérault,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet du Gard,
Le Préfet de l'Hérault,
Les Maires des communes de Cazilhac, Gornières, Saint André de Buèges, Saint Jean de Buèges (département de l'Hérault), Saint Laurent le Minier et Rogues (département du Gard),
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer (service eau et risques) du Gard et de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 décembre 2014

Montpellier, le 15 décembre 2014

Le Préfet

Le Préfet

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Pierre de BOUSQUET

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0002

**signé par
Le Préfet**

le 19 Décembre 2014

ARS

Station de traitement des eaux du captage de la
Plaine implantée sur la commune d'Aspiran -
Arrêté portant autorisation de traiter et de
distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine



PREFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2014353-0002

OBJET : Station de traitement des eaux du captage de la Plaine implantée sur la commune d'Aspiran.

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-III-62 du 02 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de la Plaine situé sur la commune d'Aspiran ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 4 décembre 2014 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 4 décembre 2014 ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 30 octobre 2014 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-1799 portant désignation de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en qualité de sous-préfète de Lodève par intérim,

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

SUR proposition de Mme la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault, en qualité de sous-préfète de LOODEVE par intérim,

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de la Plaine implanté sur la commune d'Aspiran dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- dans un premier temps, après désinfection, l'eau est acheminée au moyen d'une canalisation dédiée jusqu'au réservoir haut puis est distribuée de façon gravitaire dans le réseau communal,
- après création du réservoir mono-cuve supplémentaire tel que défini à l'article 4.1, l'eau du champ captant est introduite par surverse dans les deux réservoirs. Ces réservoirs alimentent par gravité le réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux produites par le champ captant de la Plaine consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction commune aux deux forages à l'amont des réservoirs. L'injection est asservie au démarrage des pompes d'exhaure. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration résiduelle de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation de chloration, située sur le site de l'ancien captage de Famajou, comporte deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur automatique permettant d'anticiper le remplacement des bouteilles et ainsi garantir la continuité de traitement.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 3-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013. Le programme de renouvellement établi doit être mis en œuvre.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé une surveillance renforcée des paramètres suivants est réalisée :

- éléments en lien avec les activités agricoles : nitrates et pesticides sur une période de 5 ans à raison de 3 analyses par an représentatives de l'eau distribuée.
- éléments nécessaires au suivi de l'évolution du milieu alluvionnaire sollicité : fer et manganèse, sur l'eau brute au moins une fois par an.

Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à l'amont de la filière de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les installations de surveillance :

- Un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : le niveau d'eau dans les réservoirs, les défauts de fonctionnement des pompes d'exhaure, les défauts d'alimentation électrique, les défauts du système de désinfection ainsi que les intrusions.
- Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleur délais.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Mme la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en qualité de sous-préfète de Lodève par intérim,

Le maire de la commune d'Aspiran,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 décembre 2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014353-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

Arrêté portant modification de membres du
comité de protection des personnes dans la
recherche biomédicale « Sud- Méditerranée IV
» - Montpellier

Arrêté N° : 2014 - 2508

Portant modification de membres du comité de protection des personnes
dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV » - Montpellier

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de santé publique et notamment l'article R.1123-8 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément des Comités de Protections « Sud-Méditerranée I », « Sud-Méditerranée II », « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Méditerranée V » de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Méditerranée » ;
- VU** l'arrêté n°2012-706 du 22 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV » sis au Centre Hospitalier Universitaire, à Montpellier ;
- VU** l'arrêté n°2013-575 du 12 juin 2013 portant modification de membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV » sis au Centre Hospitalier Universitaire, à Montpellier ;
- VU** l'arrêté n°2014-329 du 26 mars 2014 portant modification de membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV » sis au Centre Hospitalier Universitaire, à Montpellier ;
- VU** la lettre de démission en date du 27 mars 2014 de Monsieur le Professeur Philippe COURTET, membre titulaire du 1^{er} collège (personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale) ;
- VU** la lettre de démission en date du 16 juin 2014 de Monsieur le Professeur Jean-Pierre DAURES, membre titulaire du 1^{er} collège (personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale - méthodologie) ;
- VU** la lettre de démission en date du 12 juin 2014 de Madame le Docteur Brigitte TRETARRE, membre suppléant du 2^{ème} collège (personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale - méthodologie) ;
- VU** la lettre de démission en date du 13 juin 2014 de Madame Céline LUGAGNE DELPON, membre suppléant du 2^{ème} collège (personne ayant qualification en matière juridique) ;

- VU** le dossier de candidature en date du 30 juillet 2014, de Monsieur le Docteur Thierry CHEVALIER pour un poste de titulaire au titre du 1^{er} collège, dans la catégorie «personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale» ;
- VU** le dossier de candidature en date du 29 juillet 2014, de Monsieur le Professeur Sébastien GUILLAUME pour un poste de suppléant au titre du 1^{er} collège, dans la catégorie «personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale»;
- VU** le dossier de candidature en date du 29 novembre 2014, de Monsieur Simon THEZENAS pour un poste de suppléant au titre du 1^{er} collège, dans la catégorie «personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale» (Biostatistiques et épidémiologie) ;
- VU** le dossier de candidature en date du 10 septembre 2014, de Madame Virginie RAGE ANDRIEU pour un poste de suppléant du 2^{ème} collège dans la catégorie « personne ayant qualification en matière juridique » ;
- VU** le dossier de candidature en date du 28 aout 2014, de Monsieur Jean-François LASSALVY pour un poste de suppléant du 2^{ème} collège dans la catégorie « Travailleurs sociaux » (poste vacant depuis 2012) ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2012-706 du 22 juin 2012 l'arrêté n°2012-706 du 22 juin 2012 est modifié comme suit :

- **Premier collège :**
 - **Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale :**

Membres titulaires :

Docteur Thierry CHEVALIER

Professeur John DE VOS

Professeur Gilles CAMBONIE

Docteur Sylvie FABRE

Membres suppléants :

Simon THEZENAS

Professeur Sébastien GUILLAUME

Docteur Diego TOSI

Docteur Boris YUNG

- **Deuxième collège :**

- **Travailleurs sociaux :**

Membre titulaire :

Jean-Paul RAYNAUD

Membre suppléant :

Jean-François LASSALVY

- **Personne qualifiée en matière juridique :**

Membre titulaire :

Maitre Bernard VIDAL

Membre suppléant :

Virginie RAGE ANDRIEU

Le reste sans changement.

Article 2 : Le mandat de ces membres du comité prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux membres nommés. Une copie est adressée au Président du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV »

Article 5 : Le Directeur de la Qualité et la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Docteur Martine Aoustin

« signé »

Directeur général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2556 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à
Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2556

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique du Millénaire pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique du Millénaire à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 298 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2557 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à Béziers HAD à Béziers,



ARRETE ARS LR /2014 - 2557

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Béziers HAD à Béziers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Béziers HAD pour Béziers HAD à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340016468

EG FINESS : 340016476

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à Béziers HAD à Béziers dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 120 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Béziers HAD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2558 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à
Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2558

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD pour l'HAD APARD à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933

EG FINESS : 340017839

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 088 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2559 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'AIDER Dialyse à domicile à Grabels,



ARRETE ARS LR /2014 - 2559

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'AIDER Dialyse à domicile à Grabels,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'AIDER pour l'AIDER Dialyse à domicile à Grabels,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340020221

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'AIDER Dialyse à domicile à Grabels dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **28 901 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'AIDER et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2587 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Pasteur à
Pézenas,



ARRETE ARS LR /2014 - 2587

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

ARRETE

EJ FINESS : 340000116
EG FINESS : 340780154

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Pasteur à Pézenas dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **507 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Pasteur à Pézenas et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2566 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à
Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2566

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 298 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2568 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à
Castelnau le Lez,



ARRETE ARS LR /2014 - 2568

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 416 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2569 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch
à Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2569

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340780683

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **354 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2570 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle
de Santé Louis Serre à Lunel,



ARRETE ARS LR /2014 - 2570

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

ARRETE

EJ FINESS : 340000330
EG FINESS : 340780725

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **118 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Clinique Via Domitia à Lunel et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 17 Décembre 2014

DDCS 34

Agrément JEP 3414 JEP 251 Association
Groupement Loisirs et Activités Culturelles
Arrêté n ° 2014 / 0172 du 17/12/2014

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2014 / 0172

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Groupement Loisirs et Activités Culturelles	Phoebus – 252 allée des arts	34280	LA GRANDE MOTTE	3414 JEP 251

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 décembre 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014335-0005

**signé par
Le Préfet**

le 01 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n ° 2014335-0013 portant modification du comité de rivière du contrat de rivière du Vidourle.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01/12/2014

Service Eau et Inondation
Unité Gestion concertée des milieux aquatiques et inondation
Réf. :
Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL
Tél : 04.66.62 63 50
Courriel : beatrice.troupe@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014335-0013

portant modification du comité de rivière

du contrat de rivière du Vidourle

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 30 janvier 2004, relative aux contrats de rivière et de baie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-155-0002 du 4 juin 2010 portant création du comité de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-231-0007 du 19 août 2010 portant modification du comité de rivière ;

Vu la signature du contrat de rivière du Vidourle le 24 mai 2013;

Considérant la désignation du préfet du Gard en tant que Préfet coordonnateur de la procédure de contrat de rivière du Vidourle, le 18 septembre 2008, par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le renouvellement des représentants des collèges des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux suite aux élections municipales en mars 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETENT

Article 1er :

La composition du Comité de rivière est modifiée comme suit :

1. Collège des collectivités territoriales, de leurs regroupements, et des établissements publics locaux

- Représentants des Régions et des départements :

Désignation	Représentants
Conseil Régional Languedoc Roussillon	M. Jean Christian REY M. Robert CRAUSTE
Conseil Général du Gard	M. Olivier GAILLARD M. Lionel JEAN
Conseil Général de l'Hérault	M. Yvon PRADEILLE M. Jacques RIGAUD

- Représentants des communes :

Désignation	Représentants
Aimargues	M. André MEGIAL
Lunel	Mme Frédérique DOMERGUE
Marsillargues	M. Angelo GENNAÏ
Vacquières	M. Gilles PAGES

- Représentants des établissements publics locaux et leurs groupements :

Désignation	Représentants
Communauté de communes du Piémont Cévenol	M. Bruno OLIVERI M. Serge CATHALA M. Michel CERRET M. Etienne DEJARDIN
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	Mme Roselyne d'ANNA FENEYROL
Communauté de communes du Pays de Sommières	M. Guy DANIEL M. Marc LARROQUE
Communauté de communes Petite Camargue	M. Jean-Paul FRANC

Communauté de communes Pays de Lunel	Mme Bernadette VIGNON M. Francis PRATX
Communauté de communes Leins Gardonnenque	M. Pierre LUCCHINI
Communauté de communes grand Pic Saint Loup	M. Jean-Claude ARMAND
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	M. Pierre GAFFARD-LAMBON
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Corconne-Liouc-Brouzet	M. Didier CAZALIS
Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord Sommiérois	M. Gilles SIPEYRE
Syndicat Mixte de Garrigues Campagne	M. Alain ROUS
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre	M. Bernard JULLIEN
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	M. Joël TENA
Syndicat Mixte du bassin de l'Or (SYMBO)	M. Jean-Michel ROUX
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle	M. Claude BARRAL M. Roland CASTANET M. Jean Pierre NAVAS

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Désignation	Représentants
Chambre d'agriculture du Gard	M. Jacky SIPEIRE
Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Stéphane NARDY
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. André BANOL
Comité départemental de tourisme du Gard	M. Christian NOUGUIER
Hérault tourisme	M. Gilles DELERUE
Comité régional Languedoc Roussillon Canoë Kayak	M. William BRISSON
Société de protection de la nature Languedoc Roussillon	M. Bernard MOURGUES
Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon	M. Daniel CREPIN
Association Migrateurs Rhône Méditerranée	M. Yann ABDALLAH

Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Rémy GAILLARD
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Jean-Jacques DAUMAS
Centre Ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET
Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir »	M. Jacques RAOUX
ASA de Marsillargues	M. Joseph FRANCK
Association « Amis et riverains du Ponant »	Mme Danièle BORNEMAN
Association « sécurité et renaissance du Vidourle »	M. Dominique COMTE
Fédération Prévention Protection Inondation (FPPI)	M. Aimé HUGON
Collectif Association protection Inondation (CAPIV)	M. Bruno BARTHEZ

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Représentants
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Préfet de l'Hérault, représenté par Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard, ou son représentant

Article 2 :

Les articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-155-0002 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du Comité de rivière.

Le Préfet,



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014349-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Décembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-12-04238: Arrêté portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social - Programme Cité Mion - Montpellier

ARRETE N° DDTM34-2014-12-04538

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social
Programme Cité Mion – rue des Néfliers à Montpellier (tranche 3)**

**Bailleur social : office public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de
Montpellier - ACM**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6;

VU la délibération du Conseil d'administration réuni en bureau le 18 mai 2006 portant décision de démolition des 160 logements des 4 bâtiments de la cité Mion à Montpellier;

VU la déclaration du 14/02/2007 de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier - ACM à la caisse des dépôts et consignations relative au solde des emprunts contractés pour la construction de la cité Mion;

VU l'avis favorable en date du 6/02/2008 du Directeur Général de Services de la Ville de Montpellier;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame la Directrice Générale de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier en date du 19/11/2014.

Vu le plan de relogement pour les familles des 80 logements des bâtiments A et B reçu par courrier électronique le 1/12/2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier - ACM est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition des 80 logements des bâtiments A et B de la cité Mion à Montpellier.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 15 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014353-0003

INAO

PROJET AOP NAVET DE PARDAILHAN

Avis de consultation publique

Demande de reconnaissance en AOC « NAVET DU PARDAILHAN »

Lors de sa session du 23 octobre 2014, le comité national des appellations laitières, agro-alimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique et de l'aire parcellaire du projet d'Appellation d'origine contrôlée « **Navet du Pardailhan** ».

L'aire géographique concerne les communes de Babeau-Bouldoux, Ferrières-Poussarou, et Pardailhan dans le département de l'Hérault. Les plans portant le projet de délimitation pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture dans les mairies concernées à partir du **5/01/2015**

Le dossier complet est consultable au site INAO de Narbonne, rue du pont de l'avenir 11100 Narbonne.

La consultation se déroulera du 5/01/2015 au 5/03/2015 inclus.

Dans cet intervalle, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations par courrier recommandé auprès du site INAO de Narbonne, rue du pont de l'avenir 11100 Narbonne.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014342-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 08 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

TOURBES - projet urbain de Castelnau -
modification de la déclaration d'utilité
publique

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-2032 portant
modification de la déclaration d'utilité publique
concernant le projet urbain de Castelnaud
sur la commune de TOURBES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014342-0001

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Tourbes du 22 juillet 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet urbain de Castelnaud ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-1150 du 05 août 2014 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 20 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-1950 du 24 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique concernant le projet urbain de Castelnaud et la cessibilité des parcelles nécessaire à la réalisation dudit projet sur la commune de Tourbes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise dans l'article 1 de l'arrêté N° 2014-II-1950 du 24 novembre 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2014-II-1950 du 24 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique concernant le projet urbain de Castelnaud et la cessibilité des parcelles nécessaire à la réalisation dudit projet sur la commune de Tourbes est modifié comme suit :

Est déclaré d'utilité publique le projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2014-II-1950, du 24 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique concernant le projet urbain de Castelnaud et la cessibilité des parcelles nécessaire à la réalisation dudit projet sur la commune de Tourbes, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Tourbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 8 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014349-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Aménagement de la RD111 entre Montarnaud
et Vailhauquès sur la commune de
Montarnaud - DUP Cessibilité

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I-2022 - Département de l'Hérault
Aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès
sur la commune de Montarnaud
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité des parcelles nécessaires**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L11-1, L11-5 et R11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 11 décembre 2002 fixant ses engagements pluriannuels et notamment les projets d'aménagement sur la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès, sur la commune de Montarnaud ;

VU le dossier d'enquête présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique ;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 27 août 2014 au mardi 30 septembre 2014 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès sur la commune de Montarnaud, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Montarnaud et au Conseil général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montarnaud et au Président du Conseil général de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault et le maire de Montarnaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014349-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Oc'Via CNM Cessibilité modifiant l'arrêté n °
2014- I-1308 communes de Lattes Mauguio
Baillargues Lunel Lunel- Viel et Saturargues

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I-2023

Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012
Arrêté de cessibilité modificatif pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier(CFNM) - Ligne à Grande Vitesse (LGV)
Expropriation sur les communes de Lattes, Mauguio, Baillargues, Lunel, Lunel-Viel et Saturargues

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L122-1 à L122.5 et R.122-1 à R122-5 ;
- VU le code rural et notamment les articles L122-2 et L112-3 ainsi que L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-5, L123-16, et R123-23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 20 décembre 2013, comprenant les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet mentionnée et la liste des propriétaires connus d'après les documents cadastraux ;

VU la désignation par le Préfet de l'Hérault d'une commission d'enquête, à partir de la liste des commissaires enquêteurs fixée au titre de l'année 2014, pour conduire cette enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-364 du 6 mars 2014 portant ouverture d'enquête publique et fixant les modalités de déroulement de cette enquête publique ;

VU le dossier complémentaire déposé le 14 avril 2014 par la SCET, aménageur pour le compte de la Société Oc'Via, concernant un erratum et un additif relatifs à deux états parcellaires situés sur la commune de Lattes ;

VU le rapport établi par la commission d'enquête en date du 5 mai 2014 ayant émis un avis favorable comportant des réserves et des recommandations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1308 du 28 juillet 2014 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2014 de la société Oc'Via ;

CONSIDERANT les précisions apportées par la société Oc'Via aux états parcellaires et notamment sur les divisions cadastrales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté et sis sur le territoire des commune de Lattes, Mauguio, Baillargues, Lunel, Lunel-Viel et Saturargues.

ARTICLE 2 :

Réseau Ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de Lattes, Mauguio, Baillargues, Lunel, Lunel-Viel et Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014349-0005

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 15 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

**PRADES- SUR- VERNAZOBRES - Captage
de Commeyras**

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2014-II-2063 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage de Commeyras, implanté sur la commune de Prades sur Vernazobres
Par le syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014349-0005

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-II-2062 du 15 décembre 2014 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 mai 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 mai 2011 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 septembre 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-II-518 du 10 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 3 juin 2014 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 octobre 2014 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 18 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014212-0003 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Commeyras sis sur la commune de Prades sur Vernazobres,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage de Commeyras, à créer (code BSS du forage de reconnaissance Commeyras 2005 : 10146X0018/COMRAS).

Le captage est situé sur la commune de Prades sur Vernazobres, sur la parcelle cadastrée section AR, n° 186.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage de reconnaissance Commeyras 2005 sont :

- X = 654,220,
- Y = 1827,129,
- Z = 90 m NGF,
- profondeur = 61 mètres

Il exploite l'aquifère des marnes et des limons alternant avec des calcaires et des conglomérats attribués à l'aquifère du Lutétien (série palustre de Cessenon).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus de la cote du terrain naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur toute la hauteur de la série de Causse et Veyran, soit environ 30 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire des eaux à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un 2ème forage d'exploitation est également autorisé à condition d'être implanté au sein du périmètre de protection immédiate à une distance minimale de 5 mètres des limites de du PPI, afin de sécuriser le site de production en cas de défaillance du premier ouvrage. Son aménagement et sa protection devront être conformes aux aménagements décrits ci-dessus et les deux forages devront fonctionner uniquement en alternance. En attente de sa réalisation, le maître d'ouvrage doit posséder une pompe de secours en caisse dans le local technique.

Un turbidimètre pour le suivi permanent de la turbidité des eaux pompées est mis en place.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **50 m³/h**,
- débit journalier : **1000 m³/jour**,
- débit annuel : **292 000 m³/an**.

sous réserve de résultats probants lors de la réalisation d'essais par pompage et de l'analyse de 1^{ère} adduction à réaliser sur le forage d'exploitation à créer.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1700 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle syndicale cadastrée, section AR, n° 186 sur la commune de Prades sur Vernazobres.

L'accès à ce périmètre s'effectue par des chemins communaux.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, Interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le forage de reconnaissance de Commeyras 2005 est rebouché dans les règles de l'art par mise en place de graviers au niveau de la nappe, d'un bouchon d'argile par-dessus les graviers et d'une cimentation de surface,
 - le piézomètre de contrôle de niveaux de la nappe à créer dans le PPI, est aménagé avec une tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au dessus de la côte du terrain naturel. Le sol à la périphérie est équipé d'une dalle en béton de rayon 1 mètre minimum, centrée sur le forage avec contre-pente. L'ensemble du dispositif est protégé par un abri de protection étanche et fermé.

- les eaux pluviales et de ruissellements venant de l'amont du PPI sont déviées par le biais d'un fossé étanche à l'extérieur du PPI (cotés Sud, Est et Ouest) acheminant les eaux en aval du PPI.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 15,7 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Prades sur Vernazobres.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

➤ à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,

➤ à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ les carrières,

➤ les excavations, en particulier celles susceptibles de servir de stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ les forages et les puits si l'incidence sur les ressources en eau souterraine est incompatible avec l'exploitation du captage de Commeyras,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
 - les puits filtrants,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages captant l'aquifère du Lutétien
 - leur conception, réalisation, gestion, maintenance et exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation, l'absence d'incidence est caractérisée sur la base d'essais par pompages adéquats,

2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- Constructions diverses
 - les eaux usées sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées du hameau de Commeyras,
- Eaux usées
 - systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)
 - les trop-pleins vers le milieu récepteur sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant une intervention en cas d'incident dans des délais compatibles avec la protection des eaux captées.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les sept forages existant dans l'emprise de ce périmètre (parcelles cadastrées section AR n° 178, 199, 360, 373, 378, 379 et 386) doivent être, après expertise menée sous le

contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière **dans un délai maximal de un an** après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,

- l'incidence de ces prélèvements sur la ressource en eau souterraine est vérifiée, en cas d'impact significatif, ces forages sont rebouchés,
- les trois stockages d'hydrocarbures existants (parcelles cadastrées section AR n° 199 (deux cuves) et 354) sont mis en conformité **dans un délai de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- **avant la mise en service du captage**, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants dans l'emprise du PPR sont tous supprimés et les habitations existantes raccordées sur le réseau public d'assainissement du hameau de Commeyras, réhabilité et équipé d'un dispositif épuratoire. Le rejet des effluents épurés est dirigé hors PPR.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 73 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Prades sur Vernazobres et Cessenon sur Orb.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les rejets et dépôts,
- les infrastructures de type industriel, commercial ou artisanal.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Commeyras,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau de distribution est interconnecté avec le réseau alimenté par la station Malibert.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux comporte les étapes suivantes :

- suivi de la turbidité en continu et mise en décharge des eaux en cas de turbidité incompatible avec le dispositif de traitement UV,
- traitement par rayonnement ultra-violet (UV) à l'aide de lampes moyenne pression,
- désinfection au chlore gazeux ;

La nécessité de mettre en place une filtration sera déterminée au cours de la 1^{ère} année d'exploitation sur la base du suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier au cours de la 1^{ère} année d'exploitation

Le projet de complément de filière sera transmis le cas échéant à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- L'eau est traitée par rayonnement ultra violet moyenne pression puis par injection de chlore gazeux
- Le dispositif UV ainsi que le point d'injection de chlore gazeux sont situés en ligne sur la canalisation d'amenée, en amont du réservoir de tête de Pierrerie ;
- L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.
- L'eau traitée est stockée dans le réservoir de tête puis refoulée vers les réservoirs communaux.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,

- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, défaut traitement UV, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
 - le suivi piézométrique :

Un suivi piézométrique doit être mis en place afin de déterminer la permanence ou non du caractère captif de la nappe et s'assurer de la pérennité de la ressource. Le piézomètre est implanté dans le PPI et équipé d'une sonde de mesure de pression hydrostatique. Le suivi est réalisé en continu avec acquisition et enregistrement de la valeur une fois par jour, à la même heure.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site et à la fin des essais par pompage.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir

extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier ²

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Prades sur Vernazobres et de Cessenon sur Orb,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire,
département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 15 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014349-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 15 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

**PRADES- SUR- VERNAZOBRES - Captage
de Commeyras**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté N° 2014-II-2062 portant autorisation pour le prélèvement à destination de la
production d'eau potable à partir du forage de COMMEYRAS
par le SIAEP de la Région DU VERNAZOBRES
sur la commune de PRADES SUR VERNAZOBERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014349-0006

- VU** le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU** la délibération de la collectivité ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 02 décembre 2013 et enregistré sous le numéro 34-2013-00145 ;
- VU** l'accusé réception de la demande de d'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2014 et le courrier d'absence d'observation émis au 10 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DDTM du 4 février 2014 proposant la mise à l'enquête publique réglementaire ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du n°2014-II-518 en date du 10 avril 2014 qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 3 juin 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2014 ;

VU le rapport rédigé par la DDTM du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le forage de Commeyras constitue une ressource complémentaire permettant d'assurer le bilan ressource/besoins du syndicat à l'horizon 2030, tout en limitant l'impact des prélèvements sur la source de Malibert, également utilisée pour la production d'eau potable et participant à l'alimentation du cours d'eau Vernazobres ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation du prélèvement réalisé par le SIAEP région du Vernazobres, à partir du forage de COMMEYRAS situé sur la commune de Prades Sur Vernazobres.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement, relève de la rubrique et procédure, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m ³ / (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ressources impactées :

Le forage de Commeyras exploite les eaux contenues dans les formations du Lutétien composées d'un mélange de marnes et de limons, alternant avec des calcaires et des conglomérats. Les formations rencontrées et captées au niveau du forage sont de type fissurale. Cette ressource est incluse dans la masse d'eau FRDG411 Formations plissées calcaires et marnes Arc de Saint Chinian.

Le forage prélève dans une ressource mal connue du fait de sa très faible exploitation.

Capacité de prélèvement autorisée :

Débit horaire d'exploitation : 50 m ³ /h
Débit maximal journalier : 1 000 m ³ /j
Volume total prélevé maximal : 292 000 m ³ /an

Références cadastrales :

Le forage de Commeyras se situe sur la commune de Prades Sur Vernazobres. Il se situe hors zone inondable.

Parcelle : n°186

Section : AR

Lieu dit : « La Roque – Commeyras ».

Coordonnées géographiques :

		Forage
BSS		09912X0278
Lambert II étendu	x	654220
	y	1827129
	z	90 m NGF
Lambert 93	x	700431
	y	6260570
	z	90m NGF

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Le dispositif de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- ✓ D'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau du prélèvement.
- ✓ D'un dispositif permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée.

- ✓ Durant une **période d'observation de 5 ans**, la collectivité réalisera des campagnes piézométriques pour essayer de préciser le sens de coulement de la nappe et préciser les relations/absences de relation avec les milieux superficiels (et notamment le Vernazobres). Il devra également proposer, au Service Police des Eaux 34, des débits de référence permettant de définir des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées (et de les faire évoluer si nécessaire).

Pour ce faire, **six mois après la signature du présent arrêté**, la collectivité fournira au service de police de l'eau un protocole de suivi de l'exploitation de cette ressource prévoyant notamment le nivellement des points d'eau suivis des sites de suivi du cours d'eau, ainsi que les modalités de suivi des mesures des niveaux en basses et hautes eaux. L'opportunité de réaliser de nouveaux essais devra également être étudiée.

Durant la période d'observation un rapport annuel sera produit et transmis au service de police de l'eau. Ce rapport devra également mettre en évidence sur la période d'observation et sur le même pas de temps l'évolution des volumes prélevés sur les autres ressources du syndicat en identifiant très clairement les volumes issus de la source de Malibert.

Les données d'exploitation sont et seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.
- ✓ Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Article 7 Mesures compensatoires

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau. Il est nécessaire que le réseau d'adduction en eau soit performant. La performance acceptable classiquement retenue pour un réseau d'eau potable est un rendement de 75%.

La collectivité présentait un rendement de réseau de 70 % dans son dossier. L'objectif affiché dans son schéma directeur est un rendement de 75 % à l'horizon 2030.

C'est cet objectif de 75 % qui est retenu et demandé au pétitionnaire d'atteindre pour contribuer à limiter la pression sur la ressource et assurer ainsi la compatibilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressources demandés par la Directive Cadre de l'eau et par le SDAGE (cf OF n°2 : objectif de non dégradation).

Le réseau d'adduction en eau devra être particulièrement suivi, et les moyens nécessaires mis en œuvre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HÉRAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de PRADES SUR VERNAZOBRES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HÉRAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire de PRADES SUR VERNZOBRE, Monsieur le Président du SIAEP de la Région du Vernazobres, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 15 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014349-0007

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 15 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "14ème Montée de la Pène", organisée le dimanche 21 décembre 2014 par l'association "Animation sportive et culturelle Galarguaise"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 6160 42
Réf : 2014/1513

**Arrêté n° 2014/01/2024 du 15 décembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"14^{ème} Montée de la Pène"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'Association Sportive et Culturelle Galarguoise, en vue d'organiser **le dimanche 21 décembre 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée **"14^{ème} Montée de la Pène"** ;
- VU les avis du maire de Galargues, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU les avis du maire de Buzignargues ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Sportive et Culturelle Galarguoise est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 21 décembre 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée **"14^{ème} Montée de la Pène"** .

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les traversées des départementales D 120 et D1^e 10 seront sécurisées par la présence de signaleurs et renforcées par des cibistes à chacun de ces points.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'une ambulance agréée et quatre secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Claude GAYRAUD (tél : 06 60 19 20 80) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.60.19.20.80 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : **Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.**

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : **Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Département
Hérault
Conseil Général

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-12- 21 montée de la Pène
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 14^{ème} Montée de la Pène »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M.GAYRAUD Claude, président de l'association Animation sportive et culturelle galarguoise et organisateur de l'épreuve de course pédestre « 14^{ème} Montée de la Pène »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «14^{ème} Montée de la Pène», le 21 décembre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 14^{ème} Montée de la Pène » le dimanche 21 décembre 2014 sur les sections de routes départementales n° 120 et 1^{er}10, hors agglomération sur le territoire de la commune de Galargues, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur. La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. GAYRAUD Claude (06.60.19.20.80), président de l'association « Animation sportive et culturelle galarguaise » (1, rue des Lavandières – 34160 GALARGUES) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

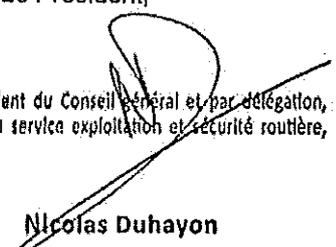
Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. GAYRAUD Claude, président de l'association Animation sportive et culturelle galarguaise et organisateur de l'épreuve de course pédestre « 14^{ème} Montée de la Pène »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2014

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE GALARGUOISE

1 rue des Lavandières

34160 Galargues

Tel: 04.67.86.12.73

Port: 06.60.19.20.80

Contact voie postale: Claude Gayraud 15 rue Louis Tribble 34130 Saint Aunès

claude.gayraud0651@orange.fr

Liste des signaleurs présents sur le parcours = 3 titulaires + des renforts.

Toutes les personnes bénévoles faisant office de "signaleurs" sont titulaires du permis de conduire et ne font pas l'objet d'une suspension de leur permis. Toutes ces personnes sont majeures.

<u>Année de naissance</u>	<u>Adresse</u>	<u>numéro du permis de conduire</u>
SIMAO Guy. né le 15.06.1965. Né à Montpellier (34)	251 route de Campagne Galargues	34160 / 821230201087 le 16.11.1983
FLOTTARD Hervé.né le 05.11.1932.... Né à Nant (12).	2 chemin de la condamine Galargues	34160 / 87081 le 22.01.1952
GRANIER Elie. né le 01.07.1932. Né à Galargues (34).	148 rue du Mistral Galargues	34160 / 186095 le 21.11.1973
HURTHEMEL Jean-Marie .né le 03.03.1940. Né à Lille (59).	180 Chemin de la Pène..Galargues	34160 / 598707 le 18.06.1963
GAYRAUD Michèle.né le 03.10.1948... Née à Alger.	15 rue Louis Tribble Saint Aunès	34130 / 831238111266 le 15.06.1984
CRUZ Lucien . né le 07.05.1929. Né à Montpellier (34).	2 lot La Margallière..St Hilaire du Beauvoir.	34160/ 631549 le 09.02.1963
GAYRAUD Claude né le 10 .01.1950. Né à Montpellier.	15 rue Louis Tribble Saint Aunès	34130 / 16903 68.34 le 14.03.1968
JAUBERT Jean-Claude né le 26 .01.1942. Né à Digne (04).	1400 chemin des Gardies Galargues	34160 / 24592 le 14.04.1960

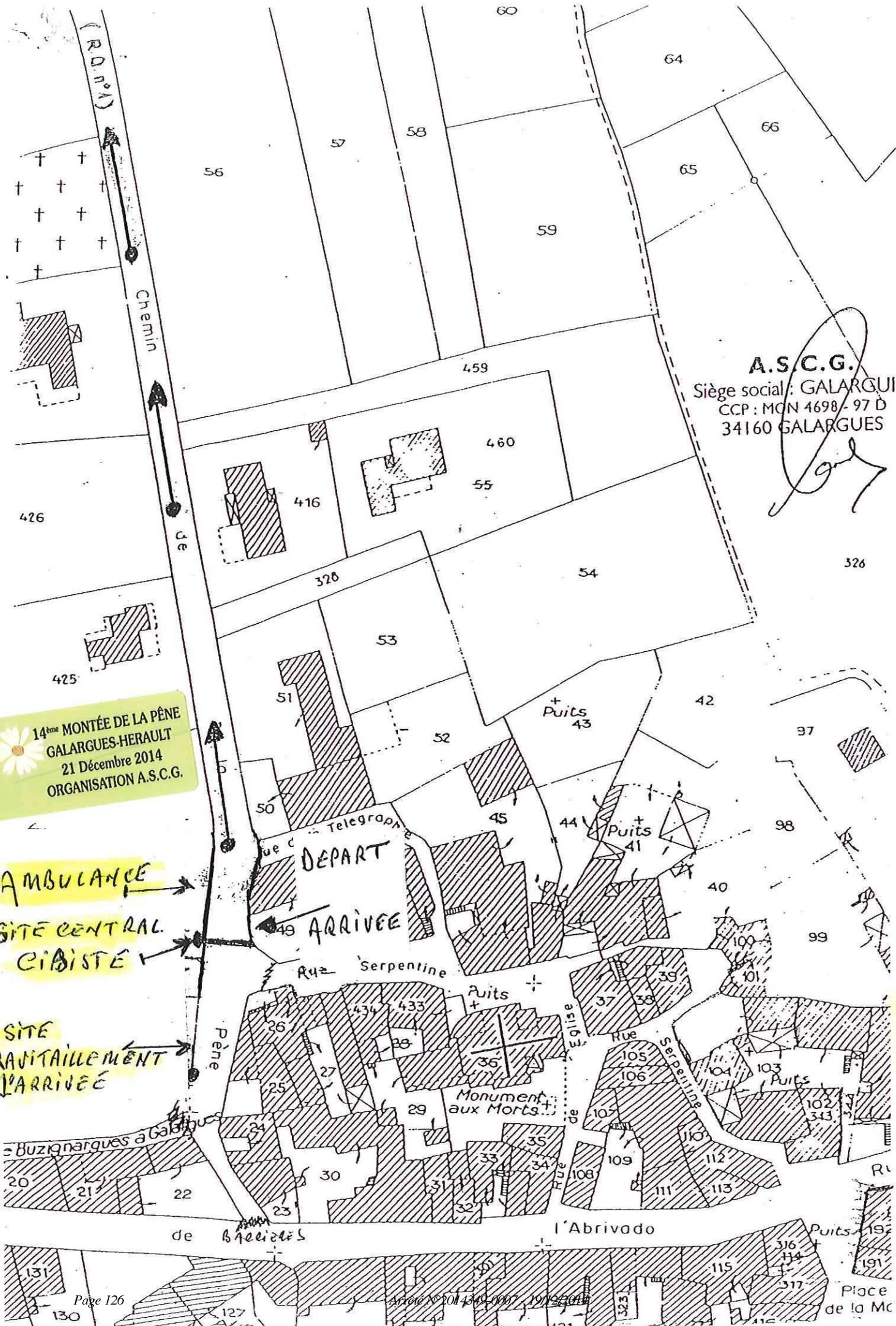
Les cibistes du CARAS seront auprès des signaleurs de l'ASCG, soit 6 cibistes sur le parcours plus le poste central sur le site de départ et d'arrivée sur DIE au coin de la rue Serpentine. Ils ne font office que de cibistes.

Certifié conforme le 5 octobre 2014

Claude Gayraud.....Président de l'ASCG

A.S.C.G.
Siège social : GALARGUES
CCP : MON 4698 - 97 D
34160 GALARGUES





A.S.C.G.
 Siège social: GALARGUES
 CCP: MON 4698 - 97 D
 34160 GALARGUES

[Handwritten signature]

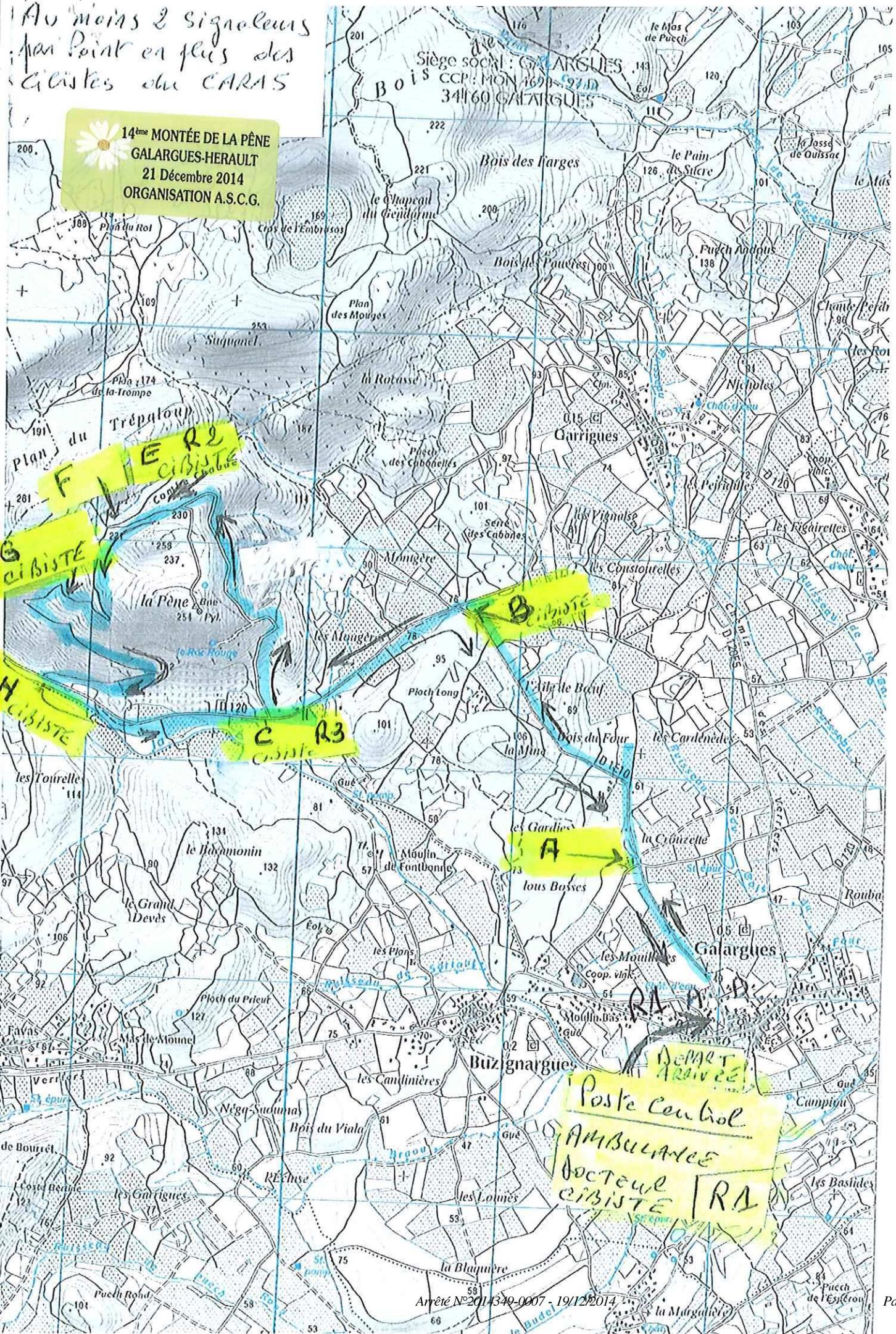
14^{ème} MONTÉE DE LA PÈNE
 GALARGUES-HERAULT
 21 Décembre 2014
 ORGANISATION A.S.C.G.

AMBULANCE
 SITE CENTRAL
 CIBISTE
 SITE
 RAVITAILLEMENT
 L'ARRIVEE

INSCRIPTIONS
 MUNICIPAL

Au moins 2 signaleurs
par Point en plus des
cibistes du CARAS

14^{ème} MONTÉE DE LA PÈNE
GALARGUES-HERAULT
21 Décembre 2014
ORGANISATION A.S.C.G.





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014350-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 16 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Jury d'examen FPSC- FPS du 14 janvier 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014-01-2027 en date du 16 décembre 2014 portant composition du jury d'examen pour pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le 14 janvier 2015 de 09h00 à 14h00 dans les locaux de la préfecture de l'Hérault, 34 Place des Martyrs de la Résistance à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. SGC PIGNATELLI Stéphan, Formateur de Formateur FPSC et FPS

Médecin :

Docteur HUGUET Michel

Membres :

Mme ROGER Sophie, Formateur de Formateur FPSC et FPS

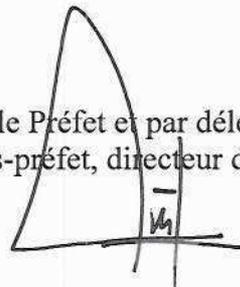
M. VAN ELST Didier, Formateur de Formateur FPSC et FPS

M. MARRAGOU Clément, Formateur de Formateur FPSC et FPS

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line underneath.

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Habilitation de l'Association Grande Motte Environnement "AGME" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2014-I-2058

Habilitant l'association Grande Motte Environnement «AGME», à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-751 du 28 mars 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
Vu la demande en date du 31 août 2014 présentée par l'association Grande Motte environnement, dont le siège social est situé 459 Avenue du Golf à La Grande Motte (34280), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 08 décembre 2014 ;
Considérant que l'association Grande Motte Environnement, compte environ 177 adhérents à jour de leur cotisation et domiciliés dans le département ;
Considérant qu'elle œuvre pour la protection du littoral à travers des études et la réalisation d'actions notamment de sensibilisation, de veille environnementale et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
Considérant qu'elle justifie d'actions conséquentes qui ont un lien direct avec la protection de l'environnement sur une partie significative du département de l'Hérault ;
Considérant qu'elle fonctionne conformément à ses statuts et qu'elle exerce une fonction désintéressée ;
Considérant que l'association Grande Motte Environnement, est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 1^{er} octobre 2012 ;
Considérant qu'ainsi l'association Grande Motte Environnement, remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Grande Motte Environnement, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'association « Grande Motte Environnement ».

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 17 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de
l'installation portuaire n ° 2201 - Terminal
Passagers

Préfecture

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014-01-2029

approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2201- Terminal Passagers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
VU la directive du parlement européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-1 , L 5331-2 , et L 5332-1 à L-5332-7 ;
VU le Code des Ports maritimes notamment ses articles R-321-15 à R-321-48
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-629 du 23 avril 2014 portant modification de la liste des Installations Portuaires du port de Sète ;
VU l'arrêté n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°041 du 03 avril 2014 approuvant l'évaluation de sûreté du port maritime de Sète ;
Considérant l'avis formulé par le Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 09 décembre 2014;
Sur présentation de Me le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

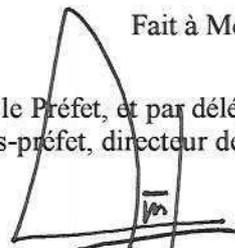
Article 1 : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2201-Terminal passagers - du port de Sète , annexé au présent arrêté , est approuvé.

Article 2 : Le délai de validité de cette évaluation est de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3: Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 17 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de
l'installation portuaire n ° 2203 - Terminal
Croisières

Préfecture

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014-01-2030

Approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2203- Terminal Croisières

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
VU la directive du parlement européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-1 , L 5331-2 , et L 5332-1 à L-5332-7 ;
VU le Code des Ports maritimes notamment ses articles R-321-15 à R-321-48
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-629 du 23 avril 2014 portant modification de la liste des Installations Portuaires du port de Sète ;
VU l'arrêté n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°041 du 03 avril 2014 approuvant l'évaluation de sûreté du port maritime de Sète ;
Considérant l'avis formulé par le Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 09 décembre 2014 ;
Sur présentation de Me le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2203-Terminal croisières - du port de Sète , annexé au présent arrêté , est approuvé.

Article 2 : Le délai de validité de cette évaluation est de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3: Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014351-0005

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 17 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté approuvant les limites de sûreté
portuaires du port de SETE

Préfecture

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014-01-2031

Approuvant les limites de sûreté portuaires du port de Sète

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
VU la directive du parlement européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-1 , L 5331-2 , et L 5332-1 à L-5332-7 ;
VU le Code des Ports maritimes notamment ses articles R-321-15 à R-321-48
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements
VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires
VU l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R-321-15 du Code des ports maritimes ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°41 du 03/04/14 approuvant l'évaluation de sûreté du port de Sète ;
VU l'arrêté n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°041 du 03 avril 2014 approuvant l'évaluation de sûreté du port maritime de Sète ;
Considérant l'avis formulé par le Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 09 décembre 2014;
Sur présentation du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

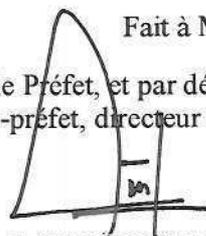
ARRETE

Article 1 : Les limites de sûreté portuaire du port de Sète, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

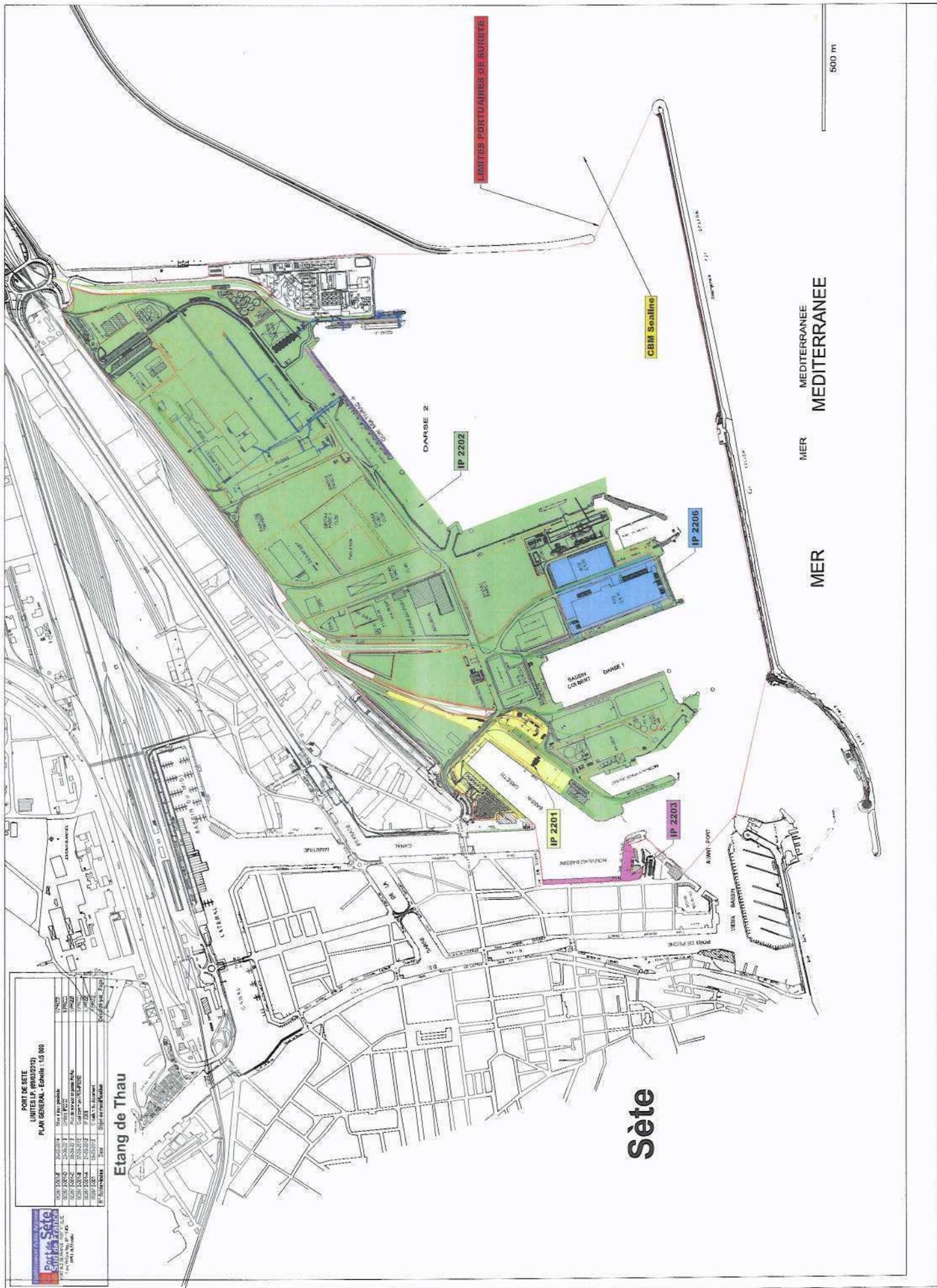
Article 2 : Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 17 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté approuvant le plan de sûreté portuaire
du port maritime de SETE

Préfecture

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014-0I- 2032

**Approuvant le plan de sûreté portuaire du port
maritime de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-1 , L 5331-2 , et L 5332-1 à L-5332-7 ;

VU le Code des Ports maritimes notamment ses articles R-321-15 à R-321-48

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires

VU l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R-321-15 du Code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

VU l'arrêté n° 2013-0I-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n°041 du 03 avril 2014 approuvant l'évaluation de sûreté du port maritime de Sète ;

Considérant l'avis formulé par le Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 09 décembre 2014;

Sur présentation du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

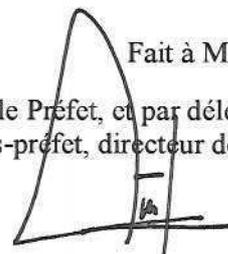
ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté du port de Sète , annexé au présent arrêté ,est approuvé.

Article 2 : Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 17 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint des installations portuaires n ° 2201 et n ° 2203 du port de SETE

Préfecture

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014-01-2033

**portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux
à effectuer en zone d'accès restreint des Installations Portuaires N° 2201 et N°2203 du port de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2308 du 09 décembre 2013 portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint du port de Sète ;
VU l'arrêté n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
VU la décision du Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 04 décembre 2014 ;
Considérant les évaluations des IP 2201 et 2203 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Taux de contrôle.

Les taux de contrôle appliqués dans les zones d'accès restreint passagers des installations portuaires n° 2201 et n° 2203 sont précisés dans le tableau joint.
En fonction de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE, ces taux de contrôles pourront être modifiés à tout moment à la demande du Préfet.

Article 2 : Notification du taux de contrôle aux agents de sûreté portuaire.

Le Préfet notifie à l'Agent de Sûreté Portuaire (ASP) du port de Sète, les taux de contrôle qu'il a fixé, en fonction du niveau ISPS, pour chacune des catégories de personnes possédant un titre de transport ou titre de circulation.

L'ASP communique les taux aux Agents de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP), des IP concernées, conformément à l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008.

L'ASP et les ASIP doivent pouvoir justifier auprès des autorités compétentes, à l'aide d'une procédure adaptée, la mise en place des taux de contrôle effectués.

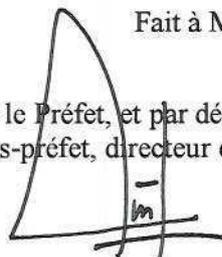
Article 3 : Diffusion

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

17 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

TAUX INSPECTION FILTRAGE

INSTALLATION PORTUAIRE 2201-TERMINAL PASSAGERS

TITRE DE TRANSPORT	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Passagers	5,00 %	15,00 %	30,00 %
Véhicules	5,00 %	15,00 %	30,00 %
TITRE DE CIRCULATION	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Personnes	2,00 %	5,00 %	15,00 %
Véhicules	2,00 %	5,00 %	15,00 %

INSTALLATION PORTUAIRE 2203-TERMINAL CROISIERES

TITRE DE TRANSPORT	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Passagers	2,00 %	10,00 %	20,00 %
TITRE DE CIRCULATION	NIVEAU 1	NIVEAU 2	EAU 3
Personnes	1,00 %	5,00 %	15,00 %
Véhicules	1,00 %	5,00 %	15,00 %



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014352-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 18 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

arrêtant le deuxième plan de gestion de la
réserve naturelle nationale du Bagnas

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

*Service Nature
Division Biodiversité*

ARRETE N° 2014-II-2069

Arrêtant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21, R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret n°83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas, modifié par le décret n°84-672 du 17 juillet 1984,

VU la convention de gestion du 22 mars 2012 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas par l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA);

Vu la convention de gestion du site du Bagnas entre le conservatoire du littoral l'ADENA, la ville d'Agde et la CAHM en date du 22 mars 2012,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2013-07 du 16 mai 2013 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 10 décembre 2013;

Considérant que les objectifs et les opérations définies dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale du Bagnas;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1 :

Le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2012-2016.

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la maison de la réserve naturelle nationale du Bagnas et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

- faire appliquer l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 relatif à l'accès et à la circulation dans la réserve naturelle nationale et l'arrêté préfectoral du 22 juin 1989 relatif à la circulation dans le grau du Rieu
- développer les connaissances de la faune et de la flore en relation avec les pôles thématiques du Système d'Information sur la Nature et le Paysage
- poursuivre l'ouverture au public et aux scolaires dans le respect de la quiétude des lieux, pour assurer une réelle valorisation du territoire et pour mieux intégrer la réserve dans son tissu local;

Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

- le sous-préfet de Béziers
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires et de la mer,
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le commissaire de la circonscription de police d'Agde,
- le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le délégué de rivages Languedoc Roussillon du conservatoire du littoral
- le Maire d'Agde, co-gestionnaire de la réserve
- le Maire de Marseillan,
- le gestionnaire de la réserve naturelle,
- la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, co-gestionnaire de la réserve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 18 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Sous-Préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas LERNER





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014352-0003

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Récompense pour acte de Courage et de
Dévouement



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2014 – I - 2059**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER**, Maire de Baillargues
- **Monsieur Christophe KASZUBA**, Adjoint au maire de Baillargues
- **Madame Denis MILHE**, Agent des Services Techniques de la commune de Baillargues

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18.12.2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014352-0004

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant interdiction de
vente, de détention et d'utilisation des artifices
de divertissement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE N° 201410112063

PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION
ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement,

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, est interdite :

- du 31 décembre 2014, à 14 heures au 1^{er} janvier 2015, à
07 heures 00

sur l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 2

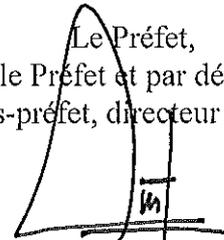
Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre susvisé.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FL', written over a horizontal line.

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014353-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 19 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015.

Arrêté n° 2014-01-2070

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** la circulaire ministérielle n°4230 en date du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2671 du 21 décembre 2012 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 ;
- VU** les demandes d'habilitation au titre de l'année 2014 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative départementale susvisée dans sa séance du 16 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2015, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault

a) les quotidiens suivants :

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour**
19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862 - 13222 MARSEILLE Cédex 1,

- **MIDI LIBRE** Rue du Mas de Grille, S.N.C. Midi Libre publicité
34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex .

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"**
28 Rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2,

- LA GAZETTE DE MONTPELLIER

13 Place de la Comédie, CS. 39530 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 02,

- LA GAZETTE ECONOMIQUE

2 Rue Stanislas Digeon - 34000 MONTPELLIER,

- L'AGGLO-RIEUSE

15 Rue des Loutres - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

- LE PETIT JOURNAL 1300 Av. d'Ardus - 82000 MONTAUBAN

- L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES

31 Rue Péliçon - 34500 BEZIERS,

- L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE

2 Quai du Verdanson - 34090 MONTPELLIER,

- MIDI LIBRE DIMANCHE Rue du Mas de Grille, S.N.C. Midi Libre publicité
34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex,

- PAYSAN DU MIDI 50 Rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249 -
34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex,

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'AGATHOIS** Z.I. des 7 Fonts, 5 Rue des Moulins à Huile - 34300 AGDE
dans le seul arrondissement de *Béziers*,

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** 10 Bd du Midi - 34210 OLONZAC
pour le seul arrondissement de *Béziers*,

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** 24 bis Rue des Balances - 34500 BEZIERS
pour les seuls arrondissements de *Béziers et Montpellier*.

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie conformément à l'Art. 3 de la loi précitée.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI

Département de l'Hérault
Liste des Commissaires Enquêteurs – 2015 -

Civilité	Nom, Prénoms	Fonction
Madame	ANDRIEU Nathalie	Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Monsieur	AUGLANS René	Ingénieur de la fonction publique territoriale retraité
Monsieur	AUGUET Richard	Architecte DPLG
Monsieur	BAILLOT Eric	Lieutenant-colonel de l'Armée de Terre – retraité
Monsieur	BAK Henri	Ingénieur Agronome retraité
Monsieur	BALAN Jean	Ingénieur, retraité
Monsieur	BALANDRAUD Pierre	Chargé d'études D.D.E. retraité.
Madame	BATTI Michèle	Consultante environnement
Madame	BERNARD CASTEL Danielle	Ingénieur en chef des TPE
Monsieur	BERNARD CHATELOT Jean	Trésorier payeur général retraité
Madame	BERTI Viviane	Urbaniste
Monsieur	BESSIERE Louis	Contrôleur principal retraité
Madame	BIBAUT VIGNON Catherine	Consultante en environnement
Monsieur	BLANC Robert	Ingénieur en chef, retraité
Monsieur	BONICEL Bernard	Inspecteur des finances
Monsieur	BOSSOT Michel	Ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire
Monsieur	BOULLET Bernard	Ingénieur, Conservatoire National des arts et métiers retraité
Monsieur	BOURCELOT Marcel	Ingénieur Industrie et Mines divisionnaire retraité
Madame	BOYER Marie-Christine	Capitaine de Police Judiciaire retraitée
Monsieur	BRACONNIER Jean-Pierre	Directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières retraité
Monsieur	BRENON Jean-Noël	Adjudant Chef de Gendarmerie retraité
Monsieur	BRINGUIER Pierre	Professeur de Droit Public d'université, retraité
Monsieur	BRUN Bernard	Professeur de Lettres Modernes retraité
Monsieur	BRUNENGO Léon	Ingénieur de Travaux Publics
Monsieur	CARDRON Alain	Sous Préfet retraité
Monsieur	CARRARO Alan	Retraité de La Poste
Monsieur	CHAROTTE Alain	Officier de Gendarmerie retraité
Monsieur	COMAS Bernard	Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'État, retraité
Monsieur	CORDIER Bernard	DGS – Retraité
Monsieur	CORNEE Christian	Géographe Urbaniste
Monsieur	CROS Jean	Administrateur Territorial – En retraite en avril 2015
Monsieur	de COURTOIS Bruno	Cadre supérieur SNCF retraité
Monsieur	de ROFFIGNAC Jean-Paul	Cadre CCI de Montpellier, retraité
Monsieur	DEBUIRE Jean-Pierre	Ingénieur Architecte retraité
Monsieur	DELBOS Bernard	Architecte DPLG Ethnologue
Monsieur	DEMOULIN Jean-François	Ingénieur E.T.P. retraité
Monsieur	DEWINTRE Bernard	Militaire de carrière retraité
Monsieur	DURAND Eric	Architecte.
Madame	FABRE Françoise	Architecte DPLG Urbaniste
Monsieur	FERRE Patrick	Chargé d'études urbanisme
Madame	FERRI-CABEO Viviane	Expert en bâtiment
Monsieur	FORICHON Olivier	Journaliste
Monsieur	FREGEAC-PATIGNIER David	Chef d'entreprise
Monsieur	FREMOLLE Michel	Architecte DPLG et Urbaniste SFU – retraité
Monsieur	GARGUILO Francis	Retraité EDF-GDF
Monsieur	GELLY André	Receveur Principal des Impôts
Monsieur	GENESTE Patrick	Ingénieur Chimiste retraité
Monsieur	GERVAISE Christophe	Ingénieur Principal en Hydraulique et Hydrogéologie
Monsieur	GILLET Pierre	Cadre France Télécom
Madame	GIRARD Anne-Marie	Retraîtée du Ministère Equipement
Monsieur	GIRARD Bernard	Architecte D.E.S.A.
Monsieur	GRAFF Michel	Ingénieur S.N.C.F., retraité
Monsieur	GRATECAP Jean-Pierre	Cadre S.N.C.F., retraité
Monsieur	GUIRAUD Daniel	Officier supérieur de l'Armée de l'Air, retraité

Civilité	Nom, Prénoms	Fonction
Monsieur	HEBRARD Dany	Officier supérieur aviation
Monsieur	JORGE Jean	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. - Retraité
Monsieur	LANOT François	Inspecteur divisionnaire de Police, retraité
Monsieur	LANQUETIN Jacques	Géomètre expert D.P.L.G., retraité
Monsieur	LEFEBVRE Thierry	Ingénieur, retraité
Monsieur	LESCUYER Georges	Ingénieur territorial en chef, retraité
Madame	LHERMET Patricia	Architecte urbaniste DPLG
Monsieur	LINAY Patrick	Socio-économiste, retraité
Monsieur	LOPEZ Christian	Enseignant, retraité
Monsieur	LOPEZ Germain	Commissaire Divisionnaire, honoraire Police Nationale, retraité
Monsieur	MALAVAL Christian	Cadre S. N. C. F., retraité
Monsieur	MALLET Jean-Marc	Officier Général du Commissariat de l'Armée de Terre, retraité
Monsieur	MARCHAND Philippe	Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, retraité
Monsieur	MEALLONNIER Bruno	Cadre France Télécom, retraité
Monsieur	MEHN Jean-Michel	Architecte DPLG, Urbaniste
Monsieur	MERLAT Jean-Pierre	Chargé d'opération société d'économie mixte, retraité
Monsieur	MILLIET Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Retraité
Monsieur	MONNET Jean-Claude	Général de division, retraité
Madame	MONTEUX Nicole	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – retraitée
Monsieur	MOORAT Gabriel	Administrateur d'association de consommateurs
Monsieur	MOREAU Romain	Consultant en environnement
Monsieur	MORLET Gilbert	Ingénieur divisionnaire de TP de l'État, retraité
Monsieur	MOULES René	Cadre des Douanes retraité
Monsieur	NIDECKER Georges	chargé d'affaires et responsable Cabinet d'études
Monsieur	ORIGNY Philippe	Commissaire divisionnaire de Police, retraité
Monsieur	OTTAWY Serge	Ingénieur S.N.C.F., retraité
Monsieur	PAIUSCO Jean-Louis	Cadre SNCF retraité
Monsieur	PALAT Alain	Commandant de police judiciaire honoraire, retraité
Monsieur	PEREZ Isidore	Consultant en organisation et informatique, retraité
Monsieur	PIALOUX Jean	Ingénieur des TPE, retraité
Madame	POLFLIET COSTEDOAT-LAMARQUE Barbara	Cadre France Télécom, retraitée
Monsieur	PONS Jean-Bernard	Colonel, retraité
Monsieur	RABAT Jean-Pierre	Ingénieur CNAM, retraité
Monsieur	RABOT Vincent	Colonel – Retraité
Monsieur	REGEON Michel	Lieutenant-colonel de Gendarmerie, retraité
Madame	RIEU Françoise	Architecte DPLG
Madame	RIOU Claudine Nelly	Inspecteur départemental des services fiscaux, retraitée
Monsieur	RIVIECCIO Georges	Colonel Armée de Terre, retraité
Monsieur	RODDE Jean Claude	Urbaniste – Retraité
Madame	ROSSIER MARCHIONINI Florence	Consultante - Ingénieur urbaniste
Monsieur	ROUVIERE Claude	Directeur services techniques CHU de Montpellier, retraité
Monsieur	ROUX Bernard	Commissaire divisionnaire de Police Nationale, retraité
Monsieur	SALANCON André	Ingénieur de Recherche, retraité
Monsieur	SARTEL Jean-Marie	Officier supérieur d'infanterie, retraité
Monsieur	SEELEUTHNER Hervé	Officier supérieur de l'armée de terre, retraité
Monsieur	SERIE Alain	Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts, retraité
Monsieur	SIMONIN Jacques	Ingénieur des Mines, retraité
Monsieur	SON Yves	Ingénieur d'études sanitaires, fonctionnaire, retraité
Monsieur	SOUBRA Bernard	Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
Monsieur	SZCZOT Frédéric	Architecte DESA urbanisme, retraité
Monsieur	TOURREL André	Directeur de CCAS, retraité
Monsieur	TRABAUD André	Ingénieur physicien, retraité
Monsieur	VIDAL Christian	Directeur de services techniques communal, retraité
Madame	VIGNERON Anne	Architecte